



## Arrêt

**n°149 030 du 2 juillet 2015**  
**dans l' affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Mr. C. ORBAN loco Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 11 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur salarié. Le 25 avril 2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« En date du 11.03.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de celle-ci, il produit un contrat de travail émanant de la société [X.] mentionnant une mise au travail à partir du 01.04.2014 pour une durée indéterminée. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 25.04.2014.*

*Après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'inscription à l'ONSS de la société précitée a été supprimée en date du 27.11.2013 et que, dès lors, cette dernière ne pouvait légalement plus établir de contrat de travail depuis cette date.*

*Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juillet 2014 au taux de chef de famille, ce qui démontre non seulement qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogé par courrier du 09.12.2014 à propos de situation [sic] professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : une attestation d'inscription aux cours de français émanant de l'institut supérieur de formation Continue d'Etterbeek, deux attestations à des des [sic] cours de français émanant de l'institut supérieur de formation Continue d'Etterbeek (6h/sem) pour les années 2013-2014 et 2014-2015, un document d'information et attestation d'inscription concernant des ateliers de Français émanant de l'ASBL « Animations et Loisirs pour tous », une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation de prolongation d'inscription comme demandeur d'emploi, 2 attestations émanant de l'asbl « Welkom Babelkot » mentionnant que [X.X.], épouse de l'intéressé a suivi des cours de français en Septembre, Octobre, Novembre et décembre 2014 et des Certificats de fréquen[t]ation scolaire pour les enfants de l'intéressé.*

*Il est à souligner que ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*En outre, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut pas être poursuivie en Italie, pays membre de l'Union européenne.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.*

*Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants ».*

1.3 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de l'épouse du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 149 029 du 2 juillet 2015.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40 et 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans un premier grief, après avoir rappelé la motivation des décisions attaquées, elle fait valoir que « le requérant peut valablement se prévaloir de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il cherche toujours activement du travail, est inscrit à Actiris en tant que demandeur d'emploi et suit des cours de français. Le fait ainsi pour le requérant d'améliorer ses connaissances de la langue française ne peut qu'augmenter ses chances de décrocher un emploi. Que dès lors, le requérant démontre à suffisance ses recherches continues d'un emploi et ses chances d'être engagé [...]. Que c'est indépendamment de la volonté du requérant qu'il a été mis fin à son contrat [d]e travail, de sorte [sic] la radiation de son employeur du r[e]gistre de la sécurité sociale ne peut lui être valablement reproché[e] ; Que c'est au mépris d'un examen sérieux et rigoureux de la demande de séjour du requérant que la partie adverse a pris cette d[é]cision mettant fin à son s[é]jour en Belgique [...] ».

2.3 Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « la motivation telle que contenue dans la décision attaquée manque de précision et de clarté puisque ne tenant pas compte des circonstances exceptionnelles de la perte subite de son emploi par le requérant. Il a en effet signé un contrat de travail dans l'intention de subvenir aux besoins de sa famille sans avoir recours aux services sociaux ; Que le requérant démontre à suffisance son aptitude sur le marché de l'emploi notamment en essayant de maîtriser d'améliorer [sic] sa connaissance [sic] la langue française qui ne pourra être que bénéfique dans sa quête sur le marché de l'emploi. Que face à ces efforts de retrouver de l'emploi, la partie adverse se r[é]serve de dire en quoi concrètement le fait d'apprendre à parler français et d'être inscrit comme dema[n]deur d'emploi à Actiris ne pourraient pas contribuer à une chance pour le requ[é]rant de retrouver du travail. Q[u]ainsi, la partie adverse se borne simplement à faire l'én[u]mération des documents fournis par le requ[é]rant et à conclure mécaniquement que cela ne constitue pas une preuve suffisante que le requ[é]rant [a] une chance r[é]elle d'être engag[é]. Qu'il ressort ainsi, une certaine approximation de la partie adverse dans ses consid[é]rations [...] ».

2.4 A l'appui d'un troisième grief, elle fait valoir que « le requérant entend mener une vie de famille en Belgique. Que la décision entreprise porte atteinte au respect à la vie privée et familiale du requérant et que l'obligation de retourner en Italie est manifestement disproportionnée. En effet, le requérant qui est inscrit à des cours de français vit en Belgique avec sa femme qui a également suivi des cours de français et leur[s] trois filles, toutes inscrites dans un établissement belge. Qu'il est dès lors disproportionné de perturber la scolarité des enfants du requérant en pleine année scolaire. Qu'[à] cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il s'agit de familles avec enfants prévoit que les autorités nationales doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité aux fins de la Convention, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, parmi d'autres, Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], no 41615/07, §§ 134-135, CEDH 2010), y compris en matière d'immigration (Nunez, précité, § 84, Kanagaratnam c. Belgique, no 15297/09, § 67, 13 décembre 2011, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, § 109, 19 janvier 2012) , S.J. c. Belgique n 70055//2014 et que la question fondamentale est celle de savoir si ceux-ci sont d'un âge où ils peuvent s'adapter à un environnement différent (voir, parmi d'autres, Darren Omeregie et autres, précité, § 66, Arvelo Aponte c. Pays-Bas, no28770/05, § 60, 3 novembre 2011). Qu'au cours de son séjour en Belgique, le requérant avec sa femme et ses filles ont tissé de nombreux liens avec la Belgique de sorte qu'ils se sont cré[é] un environnement auquel ils s'identifient. La décision attaquée affecte concrètement le droit du requérant ainsi qu'à sa famille de continuer à vivre sur le territoire belge ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris « des principes de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses premier et deuxième griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'article 50, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose qu'afin de prouver sa qualité de travailleur salarié, le citoyen de l'Union doit produire « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ».

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

L'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas non plus celles de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, d'une part, le fait qu'il ait été mis fin au contrat de travail du requérant indépendamment de sa volonté n'est pas de nature à énerver ce constat.

D'autre part, force est de constater qu'en l'espèce, en énumérant les documents produits par le requérant, à savoir une attestation d'inscription à des cours de français de l'institut supérieur de formation continue d'Etterbeek, deux attestations de fréquentation de cours de français émanant de l'institut supérieur de formation continue d'Etterbeek, un document d'information et une attestation d'inscription concernant des ateliers de Français émanant de l'A.S.B.L. « Animations et Loisirs pour tous », une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation de prolongation d'inscription comme demandeur d'emploi, deux attestations émanant de l'A.S.B.L. « Welkom Babbelkot » mentionnant que l'épouse du requérant a suivi des cours de français, et des certificats de fréquentation scolaire pour les enfants de celui-ci et en indiquant que « *ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En outre, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* », la partie défenderesse a valablement vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Sur les critiques exposées, à l'appui du troisième grief, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que l'épouse du requérant a également fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 149 029 du Conseil, prononcé le 2 juillet 2015.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le deuxième acte attaqué, dès lors que la vie familiale entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT